

Commune de COINCY

Enquêtes Publiques conjointes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire

**Concernant le projet de réalisation d'un aménagement paysager
en vue de l'intégration environnementale de la plate-forme logistique LIDL**

CONCLUSIONS

du Commissaire Enquêteur

Enquête Publique du 21 Juin au 5 Juillet 2023

CONCLUSIONS

RESUME SUCCINCT DU PROJET :

L'implantation en 2015 d'une importante plateforme logistique de la Sté LIDL en partie sur la Commune de COINCY génère d'importantes nuisances sonores, visuelles, lumineuses. Afin de limiter au mieux ces nuisances, il a été préconisé la construction d'un important merlon de terre (long. 203,5 m, larg. 27 à 40 m, haut. 1 à 6 m) végétalisé et arboré.

La réalisation de ce merlon nécessite la maîtrise foncière de son lieu d'implantation.

A ce jour seuls 2 éléments (long. 81 m et 118 m) ont été partiellement réalisés. La jonction de ces 2 éléments nécessite l'acquisition de la parcelle cadastrée N° 54 section 22, objet de la présente demande de DUP (Déclaration d'Utilité Publique)

PROCEDURE :

N'ayant pas obtenu la vente directe de la parcelle par les propriétaires (indivision) A la suite de nombreuses propositions, la Mairie a décidé de procéder à une demande de DUP en application :

- +Du code de l'expropriation pour utilité publique
- +De l'article R 123-5 du code de l'environnement

Il y a donc lieu de soumettre cette demande à Enquête Publique et Enquête Parcelaire conjointe

Cette DUP n'est pas soumise à Enquête Environnementale après réponse de la DREAL consultée

ENQUETE PUBLIQUE :

-L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans le respect des procédures du 21/06 au 05/07/2023

-L'information du Public a été réalisée conformément a la réglementation

-Tous les documents nécessaires ont été mis a disposition du Public

-Remarques du Public :

+il n'y a pas de remarques par courrier simple ou électronique

+il n'y a pas de mentions au registre d'enquête

CONCLUSIONS :

-L'efficacité du merlon :

+la réalisation partielle du merlon fait déjà constater aux riverains une réduction appréciable des nuisances, mais la discontinuité dans sa construction ne permet pas de bénéficier totalement des effets positifs. Par ailleurs la discontinuité dans les travaux engagés peut impacter leurs coûts.

+Il y a donc lieu de poursuivre cette réalisation et pour cela maîtriser le foncier restant nécessaire d'où le recours a une DUP devant le refus de vente des propriétaires.

-Solution alternative :

Il faut noter que devant ces nuisances et la taille de la plateforme il n'existe pas de solutions alternatives au mur de terre végétalisé. Il n'existe pas, non plus, de solution autre que le comblement de la discontinuité.

-Au plan environnemental :

Le merlon permet de rétablir un paysage très impacté par la plateforme et contribue a reconstituer en partie la continuité de la trame verte .

-Au plan réglementaire :

+La construction du merlon a été préconisée lors de l'Enquête Publique d'implantation de la plateforme (27/09/2013) avec Avis Favorable, et reprise dans l' Arrêté d'exploitation de la Préfecture de la Moselle (arrêté N° 2014-DLP/BUPE-35 du 11/02/2014 , en son article2-4-3)

+Le projet est compatible avec les différents documents d'urbanisme

-Dans ces conditions je note que le projet présente bien un caractère d'intérêt général (amélioration de l'environnement général) et je donne un AVIS FAVORABLE a sa réalisation a l'issue de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'STAF', with a horizontal line underneath.

Christian STAF